



Manuel

Établissement des comptes annuels de réseau séparés selon la LApEI

Valable à partir des comptes annuels 2022

CRS – CH 2023

Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen
Association des entreprises électriques suisses
Associazione delle aziende elettriche svizzere

Téléphone +41 62 825 25 25, Fax +41 62 825 25 26, info@electricite.ch, www.electricite.ch



Impressum et contact

Éditeur

Association des entreprises électriques suisses AES
Hintere Bahnhofstrasse 10
CH-5000 Aarau
Téléphone +41 62 825 25 25
Fax +41 62 825 25 26
info@electricite.ch
www.electricite.ch

Auteurs et autrices de la première édition 2009

Prénom Nom	entreprise	fonction
Rolf Meyer	IBAAarau AG	Responsable du groupe de travail
Monika Schütz	Glattwerk AG Dübendorf	
Daniel Badoux	Services Industriels de Nyon	
Lukas Mäder	St. Gallisch - Appenzellische Kraftwerke SAK	
Michael Frank	Axpo AG	
Markus Urech	Gemeindeinspektorat, administration cantonale d'Argovie	
Michel Walther	Office des affaires communales du Canton de Berne	
Peter Betz	AES	Chef de projet MERKUR Access II
Marcel van Zijl	AES	Responsable du service Gestion d'exploitation

Auteurs et autrices de la révision 2011

Prénom Nom	entreprise	fonction
Rolf Meyer	IBAAarau AG	Responsable du groupe de travail
Sevgi Akgül	St. Gallisch - Appenzellische Kraftwerke SAK	
Daniel Badoux	Services Industriels de Nyon	
Max Epper	EKZ Zürich	
Gratian Grossrieder	Youtility AG Bern	
Lilian Heimgartner	Axpo AG	
Konrad Rieder	SIG Genève	
Ruth Hauser	Industrielle Betriebe Kloten	
Beat Stirnimann	Regio Energie Soleure	
Peter Betz	AES	Chef de projet MERKUR Access II
Marcel van Zijl	AES	Responsable du service Gestion d'exploitation

Auteurs et autrices de la nouvelle version 2023

Prénom Nom	entreprise	fonction
Andrea Müller	Werke am Zürichsee	Responsable du groupe de travail, membre de la commission Coûts et finances
Aurelio Meyer	Axpo Grid	Membre de la commission Coûts et finances
Marco Heer	CKW	Membre de la commission Coûts et finances
Mauro Braghetta	Azienda Elettrica Ticinese	Membre de la commission Coûts et finances



Kristin Brockhaus AES
Tobias Minder AES

Spécialiste senior Économie énergétique et régulation
Secrétaire de la commission Coûts et finances

Responsabilité commission

La Commission Coûts et finances de l'AES est désignée responsable de la tenue à jour et de l'actualisation du document.



Chronologie

Date	Brève description
Novembre 2007	Attribution, par la commission «Questions financières» de l'AES, du mandat de remise à jour
Avril 2008	Démarrage du groupe de travail
Août 2008	Bouclage du projet définitif du guide pratique
Août 2008	Approbation par la commission «Questions financières» de l'AES
Automne 2009	Consultation auprès des groupements au sein de l'AES
2 décembre 2009	Approbation par le Comité de l'AES
Février 2011	Début du travail d'adaptation par le deuxième groupe de travail
Avril 2011	Achèvement du guide pratique, version 2011
Mai 2011	Approbation par la commission des finances de l'AES
Juin/juillet 2011	Consultation auprès des membres et groupements de l'AES
14 septembre 2011	Approbation par le Comité de l'AES
Nov. 2022 – janv. 2023	Révision par la commission Coûts et finances
23 mars 2023	Approbation par le Comité de l'AES

Ce document a été élaboré avec l'implication et le soutien de l'AES et de représentants de la branche.

L'AES approuve ce document à la date du 23.03.2023.

Imprimé n° 1017/fr, édition 2023

Copyright

© Association des entreprises électriques suisses AES

Tous droits réservés. L'utilisation des documents pour un usage professionnel n'est permise qu'avec l'autorisation de l'AES et contre dédommagement. Sauf pour usage personnel, toute copie, distribution ou autre usage de ce document sont interdits. Les auteurs déclinent toute responsabilité en cas d'erreur dans ce document et se réservent le droit de le modifier en tout temps sans préavis.

Égalité linguistique entre les genres

Dans le souci de faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le présent document. Toutes les fonctions et les désignations de personnes s'appliquent toutefois à tous les genres. Merci de votre compréhension.



Sommaire

Avant-propos	6
Introduction	7
1. Contexte	7
1.1 Bases légales.....	7
1.2 Directives de l'EICom	8
1.3 Interprétation des prescriptions juridiques par la branche	8
2. Définitions, principes et délimitations.....	9
2.1 Notion de «séparation» (<i>unbundling</i>)	9
2.2 Principes de la séparation des activités	9
2.2.1 Principes généraux pour la séparation dans la comptabilité financière	9
2.2.2 Principes légaux pour l'établissement de bilans et de comptes de résultat séparés	10
3. Clés de répartition	10
3.1 Principes	10
3.2 Clés de répartition des comptes annuels	11
3.2.1 Compte de résultat	11
3.2.2 Bilan.....	12
4. Publication	12



Avant-propos

Le présent document est un document de la branche publié par l'AES. Il fait partie d'une large réglementation relative à l'approvisionnement en électricité sur le marché ouvert de l'électricité. Les documents de la branche contiennent des directives et des recommandations reconnues à l'échelle de la branche concernant l'exploitation des marchés de l'électricité et l'organisation du négoce de l'énergie, répondant ainsi à la prescription donnée aux entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) par la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et par l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI).

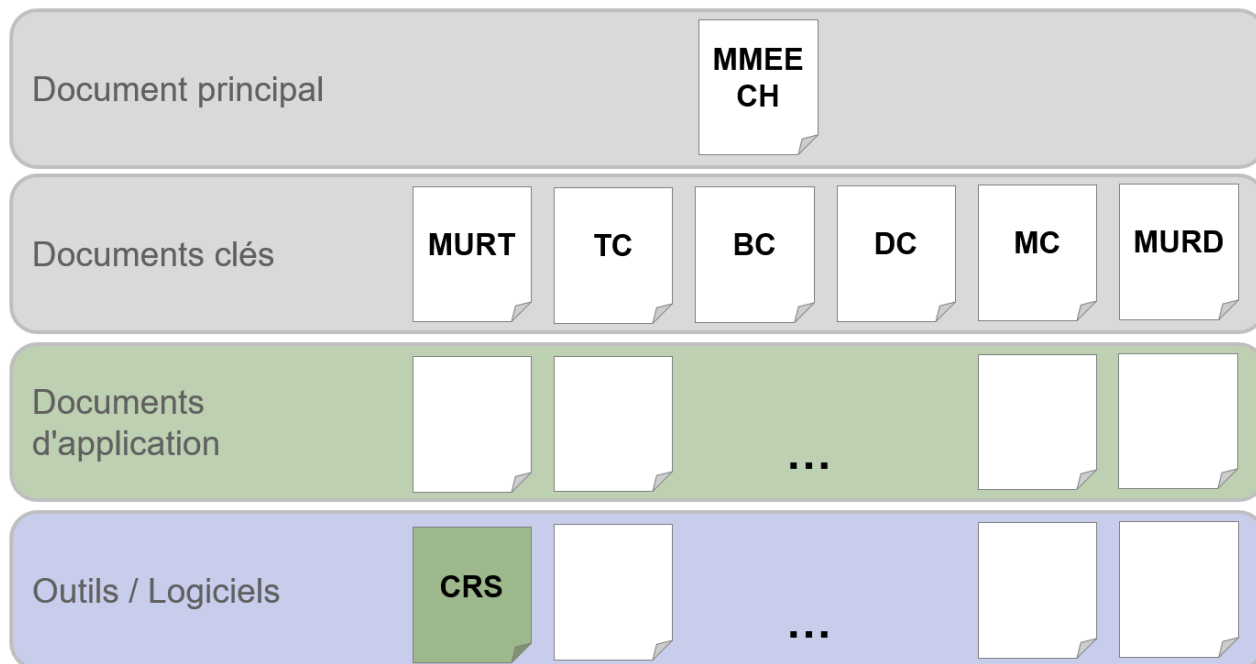
Les documents de la branche sont élaborés par des spécialistes de la branche selon le principe de subsidiarité; ils sont régulièrement mis à jour et complétés. Les dispositions qui ont valeur de directives au sens de l'OApEI sont des normes d'autorégulation.

Les documents sont répartis en quatre catégories hiérarchisées:

- Document principal: Modèle de marché pour l'énergie électrique – Suisse (MMEE – CH)
- Documents clés
- Documents d'application
- Outils / Logiciels

Le présent document «Établissement des comptes annuels de réseau séparés selon la LApEI» est un outil / logiciel.

Structure des documents



Introduction

L'art. 11 de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) exige des gestionnaires et des propriétaires des réseaux de distribution et des réseaux de transport qu'ils établissent pour chaque réseau des comptes annuels et une comptabilité analytique, distincts de ceux des autres secteurs d'activité. Les comptes annuels de réseau, qui sont l'objet de ce manuel, apportent de la transparence vis-à-vis de l'extérieur et constituent une source d'information pour le public intéressé.

Les comptes annuels de réseau pour un exercice donné doivent être envoyés à la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) avant le 31 août de l'année suivante. À partir de l'automne 2023, soit pour l'exercice 2022, l'ElCom vérifiera que les comptes annuels répondent aux exigences minimales conformément à sa directive 1/2022 actualisée.¹

Ce manuel a pour objectif d'apporter une aide aux gestionnaires de réseau de distribution pour établir les comptes annuels de réseau conformément à la réglementation, c.-à-d. en particulier en conformité avec la directive actuelle de l'ElCom. Lors de la transmission des recommandations de ce manuel dans chaque entreprise, il faut tenir compte des processus commerciaux spécifiques, ainsi que des spécificités et des particularités organisationnelles.

Les thèmes suivants notamment *ne sont pas* l'objet du présent manuel:

- la détermination des rétributions d'utilisation du réseau;
- le calcul des coûts de production au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI);
- la comptabilité analytique;
- les secteurs d'activité que sont la production, le négoce et la vente de l'électricité;
- le secteur de l'installation électrique
- la mise en œuvre de la séparation au niveau de l'information.

Ce document ne fournit pas non plus d'appréciation de l'utilité des comptes annuels.

1. Contexte

1.1 Bases légales

- (1) D'après la LApEI, les entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) doivent séparer les réseaux de distribution des autres secteurs d'activité sur le plan informatif comme sur le plan comptable (art. 10, al. 2 et 3 LApEI). Cette prescription de séparation des activités vaut indépendamment de la taille des EAE.² Les entreprises qui ne respectent pas, délibérément ou par négligence, les prescriptions de séparation des activités ou ne le font pas correctement peuvent être punies d'une amende de 100 000 CHF (art. 29 LApEI).
- (2) L'art. 11 LApEI précise la prescription de séparation des activités en indiquant que les exploitants et les propriétaires de réseaux de distribution et de transport doivent établir pour chaque réseau des comptes annuels et une comptabilité analytique qui sont séparés des autres secteurs d'activité. La

¹ Transparents de la Séance d'information à l'intention des gestionnaires de réseau 2022 (ElCom, 26.04.2022)

² Questions et réponses (FAQ) concernant la législation sur l'approvisionnement en électricité (OFEN, 14.03.2008)



comptabilité analytique doit être soumise chaque année à l'EICom. De plus, les gestionnaires de réseau sont obligés, en vertu de l'art. 12, al. 1 LApEI, en relation avec l'art. 10 OApEI, de rendre facilement accessibles les informations nécessaires à l'utilisation du réseau et, notamment, de publier les comptes annuels au plus tard le 31 août de l'année suivante.

1.2 Directives de l'EICom

- (1) L'EICom précise les réglementations légales existantes dans des directives, telles que les prescriptions sur les comptes annuels de réseau. Pour les comptes annuels de réseau jusqu'à l'année 2021 incluse, la directive 3/2011 datant de 2011 s'applique. Pour les comptes annuels de réseau à partir de l'exercice 2022, la nouvelle directive 1/2022, qui est pertinente pour le présent document, s'applique.
- (2) La directive stipule que les comptes annuels de réseau doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats.
- (3) L'EICom fixe les exigences minimales suivantes pour l'établissement des comptes annuels de réseau:
 - a) Les comptes annuels de réseau se composent du bilan et du compte de résultat du réseau.
 - b) Doivent obligatoirement figurer dans les comptes annuels de réseau:
 - Produits du réseau: positions séparées du montant annuel de la rémunération pour l'utilisation du réseau, des produits internes, des prestations propres activées, des autres produits;
 - Charges du réseau: positions séparées des charges des réseaux amont et des services système, des charges de matériel / prestations de tiers, des charges de personnel, des autres charges;
 - Affectation / tarification des différences de couverture;
 - Amortissements;
 - Charges financières et produits financiers;
 - Bénéfice ou perte;
 - Sous-total et total.
- (4) De plus, la directive précise que la séparation des comptes annuels de réseau doit être effectuée sur la base des valeurs de la comptabilité financière. Les principes régissant l'établissement régulier des comptes et de la comptabilité, notamment les principes de continuité, de clarté et d'intelligibilité doivent être respectés.

1.3 Interprétation des prescriptions juridiques par la branche

- (1) Concernant la terminologie utilisée dans la loi, il convient de noter ce qui suit: les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe (selon art. 958 CO). Dans la directive de l'EICom 1/2022, seuls le bilan et le compte de résultat sont toutefois expressément demandés
- (2) L'art. 11, al. 1 LApEI régit que, pour «chaque réseau», des comptes annuels et une comptabilité analytique doivent être établis. Cela signifie que des comptes annuels sont tenus tant pour le réseau de transport que pour les réseaux de distribution.



- (3) Les prescriptions légales relatives aux comptes annuels concernent uniquement le réseau. L'art. 7 OApEI parle, dans son titre, de «comptes annuels et comptabilité analytique». Le contenu de l'article se réfère néanmoins uniquement à la comptabilité analytique et n'a rien à voir avec les comptes annuels de réseau. C'est pourquoi cet article n'est pas pertinent pour ce manuel, qui n'y fait donc pas référence.

2. Définitions, principes et délimitations

2.1 Notion de «séparation» (*unbundling*)

- (1) On distingue les formes suivantes de séparation:³
- a) *Séparation au niveau de l'information*: séparation des informations entre le réseau et les autres secteurs tels que production et commerce de l'électricité, etc.
 - b) *Séparation comptable*: comptes annuels et comptabilité analytique séparés pour le secteur du réseau
 - c) *Séparation au niveau de l'organisation*: indépendance organisationnelle du secteur du réseau
 - d) *Séparation juridique*: le secteur du réseau doit être intégré dans une société juridiquement autonome
 - e) *Séparation de la propriété*: le propriétaire du réseau n'exerce pas d'activités dans les autres domaines tels que production et commerce d'électricité
- (2) La loi prescrit la séparation au niveau de l'information et la séparation comptable pour les gestionnaires de réseau de distribution (voir section 1.1). La séparation juridique et la séparation au niveau de la propriété ne valent en revanche que pour le réseau de transport (art. 18 LApEI).

2.2 Principes de la séparation des activités

2.2.1 Principes généraux pour la séparation dans la comptabilité financière

- (1) La séparation des comptes annuels doit se faire sur la base des valeurs effectives provenant de la comptabilité financière. Une comptabilité par secteur est également possible à titre de base pour un bilan et un compte de résultat séparés pour le réseau. La répartition du compte de résultat peut aussi être déduite de la comptabilité analytique (schéma de calcul des coûts).⁴
- (2) La comptabilité par secteur comme base pour les comptes annuels séparés présente les avantages suivants:
- Les travaux liés aux clés de répartition annuelles sont partiellement supprimés
 - Réduction des travaux supplémentaires pour mettre à disposition les comptes annuels de réseau de distribution
 - Consistance avec le rapport de gestion

³ Questions et réponses (FAQ) concernant la législation sur l'approvisionnement en électricité (OFEN, 14.03.2008)

⁴ Voir Schéma de calcul des coûts pour les gestionnaires de réseau de distribution CH (SCCD-CH)



La condition à une comptabilité par secteur est d'avoir un système comptable qui permette de représenter une comptabilité par secteur.

- (3) Tenir un grand livre dédié ou une comptabilité par secteur pour le réseau afin d'établir des comptes annuels de réseau séparés ne constitue pas une exigence légale.

2.2.2 Principes légaux pour l'établissement de bilans et de comptes de résultat séparés

(1) Principes d'évaluation

De manière générale, les principes d'évaluation applicables dans les comptes annuels séparés du réseau sont ceux définis par le droit suisse (droit public et Code des obligations). L'utilisation de principes d'évaluation fondés sur des normes de présentation comptable reconnues (p. ex. Swiss GAAP RPC, IFRS ou IPSAS) est tolérée.

(2) Répartition correcte

De manière générale, c'est le principe de causalité qui s'applique. Si une attribution directe aux différents postes de bilan/de compte de résultat n'est pas possible ou qu'elle impliquerait des démarches disproportionnées, la ventilation des divers comptes doit être effectuée au moyen d'une clé de répartition.

- (3) Les bases et les principes de la présentation ordinaire des comptes sont décrits dans l'art. 958 CO. La présentation ordinaire des comptes est régie en particulier par les principes suivants, selon l'art. 958c, al. 1 CO:

- la clarté et l'intelligibilité;
- l'intégralité;
- la fiabilité;
- l'importance relative;
- la prudence;
- la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation;
- l'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits.

3. Clés de répartition

3.1 Principes

- (1) La ventilation doit se faire sur la base de clés de répartition qui respectent le principe de causalité, sont pertinentes d'un point de vue technique et sont compréhensibles pour tout tiers familiarisé avec la matière. Elle peut être réalisée de manière «dynamique», c.-à-d. par une répartition en continu des montants sur les diverses activités, et/ou de manière «statique», par répartition en bloc à la fin de la période comptable. Dans le cadre de la ventilation et de la répartition, le bilan et le compte de résultat doivent être traités conformément aux principes retenus.



- (2) Sur la base de ces considérations, la préférence sera donnée aux clés de répartition basées sur le chiffre d'affaires, sur les effectifs ou sur les immobilisations. D'autres clés de répartition sont envisageables, pour autant qu'elles soient en lien étroit avec les cas commerciaux en question. Voici quelques exemples de clés de répartition provenant de la comptabilité d'exploitation:⁵

- Nombre de factures
- Chiffre d'affaires (attribution des coûts selon le SCCD)
- Nombre de compteurs
- Quantité d'énergie
- Nombre de clients
- Nombre d'employés
- Nombre d'utilisateurs
- Nombre de raccordements informatiques
- Nombre de m²
- Nombre de téléphones

3.2 Clés de répartition des comptes annuels

3.2.1 Compte de résultat

- (1) Le compte de résultat de l'ensemble de l'entreprise constitue la base des comptes de résultat annuels de réseau séparés.
- (2) Dans la mesure du possible, les produits et les charges sont attribués directement.
- (3) Là où une attribution directe n'est pas possible ou pas appropriée, différentes méthodes sont envisageables:
- a) Ventilation des charges et des produits qui ne peuvent pas être directement attribués au moyen de clés de répartition établies à partir de la comptabilité financière. L'inscription s'effectue selon le type de produit et de charge.
 - b) Ventilation des charges et des produits qui ne peuvent pas être directement attribués au moyen de clés de répartition dérivées de la comptabilité d'exploitation (comptes des centres de coûts et des projets). Dans ce cas, le processus de ventilation continue d'être appliqué aux charges et produits saisis dans la comptabilité financière, tandis que la comptabilité analytique ne sert qu'à déterminer les clés de répartition. L'inscription s'effectue ainsi selon le type de produit et de charge.
 - c) Les charges et les produits qui ne peuvent pas être directement attribués étant répartis à l'aide du système de facturation interne des prestations fournies ou de répartitions à partir de la comptabilité analytique (comptes des centres de coûts, décompte des projets et facturation interne des prestations) entre les comptes. Dans ce cas, ce ne sont plus les charges et produits saisis dans la comptabilité financière qui sont imputés, mais les charges et produits relatifs aux prestations internes et les répartitions. Ces prestations internes ne sont plus inscrites selon le type de

⁵ Voir Schéma de calcul des coûts pour les gestionnaires de réseau de distribution CH (SCCD-CH), section 6.3



produit et de charge, mais dans des positions séparées (produits internes et/ou charges internes).

d) Selon la structure de la comptabilité, des formes mixtes peuvent également être envisagées.

3.2.2 Bilan

- (1) Le bilan de l'ensemble de l'entreprise constitue la base de la comptabilité analytique de réseau séparée.
- (2) Pour la séparation du bilan, les actifs et les passifs sont attribués directement au domaine de réseau régulé, dans la mesure du possible.
- (3) En général, les positions et les valeurs figurant à l'actif peuvent en grande partie être attribuées de manière directe. Le nombre de cas nécessitant une ventilation est restreint.
- (4) Là où une attribution directe aux postes de bilan séparés n'est pas possible ou qu'elle impliquerait des démarches disproportionnées, l'attribution doit se faire par ventilation des comptes. À moins qu'il n'y ait d'importantes immobilisations financières du côté de l'actif, le total au bilan ainsi que le passif, par voie de conséquence, découlent des attributions effectuées côté actif. Contrairement à la situation prévalant pour l'actif, les positions du passif ne peuvent en règle générale pas faire l'objet d'une attribution directe (cela est particulièrement vrai pour les capitaux propres ainsi que pour les capitaux tiers à long terme). Lors de la première réalisation de la séparation comptable, il est recommandé de tenir compte de divers chiffres-clés du bilan afin d'obtenir des situations de financement raisonnables. Le coefficient de couverture des investissements constitue une valeur particulièrement utile pour effectuer la répartition des capitaux propres ainsi que des capitaux tiers à long terme.
- (5) Les différences résiduelles entre les totaux du bilan peuvent être inscrites dans les capitaux propres en tant que position corrigée ou dans les capitaux tiers en tant que créances internes (différence positive) ou en tant qu'engagement interne (différence négative).
- (6) En cas de séparation du bilan et du compte de résultat par des ventilations, une preuve des capitaux propres comportant l'effectif de l'année précédente, le bénéfice proportionnel et les remboursements proportionnels de capitaux propres ne sont pas possibles. Les capitaux propres représentent ici une valeur comptable qui résulte de la somme du bilan des actifs moins les capitaux tiers à court et long terme.

4. Publication

- (1) L'art. 12 LApEI et l'art. 10 OApEI définissent quelles sont les informations relatives à l'utilisation du réseau qui doivent être rendues facilement accessibles et publiées. Les comptes annuels de réseau des gestionnaires de réseaux tombent, entre autres, sous le sens de ces dispositions. Selon l'art. 10 OApEI, les exigences légales sont satisfaites lorsque les comptes annuels de réseau de l'année écoulée sont publiés au plus tard le 31 août de l'année suivante notamment via une seule adresse librement accessible sur Internet. Dans la pratique, cela signifie qu'ils sont au moins envoyés via le



portail des gestionnaires de réseau⁶ de l'ElCom, puis publiés sur le site Internet des prix de l'électricité⁷ de l'ElCom.

- (2) Les comptes annuels de réseau composés du bilan et du compte de résultat doivent être publiés. L'exercice peut être choisi librement conformément à l'art. 7, al. 1 OApEl (c.-à-d. année hydrologique ou année civile).
- (3) La directive 1/2022 de l'ElCom fixe les exigences minimales suivantes pour la publication:
 - a) La publication des comptes annuels de réseau comprend également les chiffres de l'année précédente.
 - b) Un rapport d'activité ou rapport annuel sous forme descriptive ne suffit pas; des montants chiffrés doivent être communiqués.
 - c) Si une entreprise transmet son rapport annuel complet, ce dernier doit au moins comprendre les comptes annuels séparés du réseau (p. ex. IFRS 8) établis conformément aux exigences minimales indiquées ci-dessus.
- (4) Les comptes annuels doivent mentionner la période (p. ex. 1.1.xx – 31.12.xx) ainsi que la base de la norme de présentation des comptes (p. ex. présentation sur la base du CO).
- (5) Les comptes annuels ne doivent être ni vérifiés, ni testés.

⁶ <https://www.uvek.egov.swiss>

⁷ <https://www.prix-electricite.elcom.admin.ch>

